



COMMUNE
de
POMY

Règlement et tarif des émoluments du contrôle des habitants

La Municipalité de Pomy

- vu la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants
- vu le règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants.

Arrête

Article premier:

Le bureau du contrôle des habitants perçoit dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments suivants:

- | | |
|---|--------------------|
| a) Enregistrement d'une arrivée, de départ, changement d'état civil ou d'adresse : | Fr. 10.- |
| b) Attestation d'établissement ou de séjour : | Fr. 10.- |
| c) Déclaration de résidence, par déclaration : | Fr. 10.- |
| c) Certificat de bonnes mœurs : | Fr. 10.- |
| e) Communication à des particuliers de renseignements concernant une personne nommément désignée par cas et selon les difficultés de la recherche : | Fr. 5.- à Fr. 30.- |

Article 2: Sont réservées les disposition du règlement du 28. 10. 1987 fixant les taxes de police des étrangers.

Article 3: Les quittances des émoluments perçus sont données par inscription apposée directement sur le document délivré ou par un ticket de caisse.

Article 4: Les frais de port sont à la charge des requérants, soit en fournissant l'enveloppe réponse affranchie, soit en s'acquittant d'une surtaxe de Fr. 2.- par envoi. Le cas échéant, les taxes peuvent être perçues contre remboursement.

Article 5: Ces taxes sont acquises à la commune.

Article 6: Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 10 avril 2006.

Le Syndic:

La Secrétaire:

J.-P. Grin

N. Dupertuis

Approuvé par le Conseil général dans sa séance du 8 mai 2006.

Le Président

La Secrétaire

R. Vuillemin

J. Borne

Approuvé par le Chef du Département des institutions et des relations extérieures le :

Le Chef du département

Jean-Claude Mermoud
Conseiller d'Etat